



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009

M1

DELIBERATION
n° 31-2004/APS du 7 octobre 2004
portant création d'un comité d'information, de concertation et de surveillance sur
les impacts environnementaux de l'usine de Goro

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 07 OCTOBRE 2004 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifié par :
- Délibération n° 50-2008/APS du 20 août 2008

ARTICLE 1 :

Il est créé un comité d'information, de concertation et de surveillance sur les impacts environnementaux du site industriel de Goro.

ARTICLE 2 :

Le comité émet des vœux et des recommandations visant à la mise en œuvre de ce projet dans une perspective de développement durable.

Dans l'exercice de sa mission, le comité peut également commander toute étude qui lui paraîtra utile.

ARTICLE 3

Modifié par délib n° 50-2008/APS du 20/08/2008, art 17

Le comité, présidé par le président de l'Assemblée de la province Sud ou son représentant, est composé des représentants des institutions et organisme suivants :

- le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- la présidente de la commission de l'environnement de la province Sud, ou son représentant ;
- le président de la commission du développement économique de la province Sud ou son représentant ;

- trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ;
- le maire du Mont-Dore, ou son représentant ;
- le maire de Yaté, ou son représentant ;
- 7 représentants des autorités coutumières, dont :
 - le président du conseil de l'aire Djubéa-Kaponé, ou son représentant ;
 - trois représentants des autorités coutumières de Yaté ;
 - trois représentants des autorités coutumières du Mont-Dore.
- le président-directeur général de Goro Nickel, ou son représentant ;
- le président-directeur général de Prony Energie, ou son représentant ;
- un représentant du comité Rhebu Nuu ;
- la direction des ressources naturelles de la province Sud ;
- la direction des mines et de l'énergie.

ARTICLE 4

Le comité se réunit une fois par mois sur convocation de son président. Il peut entendre toutes personnes ou organismes susceptibles de nourrir sa réflexion.

ARTICLE 5

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et transmise au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.